

Debts to Her Majesty	<p>14. (1) All charges payable under this Part and any penalties payable in respect thereof are debts due to Her Majesty and recoverable as such in any court of competent jurisdiction.</p>	<p>14. (1) Toutes les redevances exigibles en vertu de la présente Partie et les amendes auxquelles elles donnent lieu constituent des créances de Sa Majesté, qui peut les recouvrer devant le tribunal compétent.</p>	Créances de Sa Majesté
Recovery of charges and penalties	<p>(2) All charges and penalties payable under this Part may be recovered in the same manner as any amount payable under the <i>Excise Tax Act</i> and for such purpose section 52 of the <i>Excise Tax Act</i> applies <i>mutatis mutandis</i> and any reference to the Minister or Deputy Minister shall be construed as a reference to the Chairman of the Board or Secretary of the Board, as the case may require.</p>	<p>(2) Toutes les redevances et amendes exigibles en vertu de la présente Partie sont recouvrables selon les mêmes modalités qu'une somme exigible en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>; à cette fin, l'article 52 de cette loi s'applique <i>mutatis mutandis</i>, toute mention du Ministre ou du sous-ministre s'interprétant, selon le cas, comme une mention du président de l'Office ou du secrétaire de l'Office.</p>	Recouvrement des redevances et des amendes
Deductions and refunds	<p>15. (1) A deduction from, or refund of, the charges imposed by this Part may be granted</p> <p>(a) where an overpayment has been made by the exporter; or</p> <p>(b) where the charge was paid in error.</p>	<p>15. (1) Une réduction ou le remboursement des redevances imposées par la présente Partie peuvent être accordées</p> <p>a) lorsque l'exportateur a versé un excédent; ou</p> <p>b) lorsque la redevance a été payée par erreur.</p>	Réduction et remboursement
Application for refund	<p>(2) No deduction from, or refund of, the charges imposed by this Part shall be paid unless application therefor is made in writing by the person entitled thereto within two years after the time when such deduction or refund first became payable under this Part or any regulations made thereunder.</p>	<p>(2) Il n'y a lieu au remboursement de redevances imposées par la présente Partie ou à la réduction de ces redevances que si la personne y ayant droit en fait la demande par écrit dans les deux ans de la date à laquelle ce remboursement ou cette réduction est devenu exigible en vertu de la présente Partie ou de l'un de ses règlements d'application.</p>	Demande de remboursement
Refund of moneys paid by mistake	<p>(3) If any person, whether by mistake of law or fact, has paid or overpaid to Her Majesty any moneys that have been taken to account as charges imposed by this Part, such moneys shall not be refunded unless application therefor has been made in writing within two years after the moneys were paid or overpaid.</p>	<p>(3) Si, à la suite d'une appréciation erronée du droit ou des faits, une personne verse à Sa Majesté une somme ou un excédent qui sont portés à son crédit au titre des redevances imposées par la présente Partie, il n'y a lieu au remboursement de cette somme ou de cet excédent que si la demande en est faite par écrit dans les deux ans du versement.</p>	Remboursement des sommes versées par erreur
Records and books	<p>16. (1) Every person required by or pursuant to this Part to pay any charges shall keep records and books of account at</p>	<p>16. (1) Quiconque est obligé par la présente Partie de verser des redevances tient, à son bureau d'affaires au Canada, des</p>	Écritures et livres